



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajout 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du responsable du département des relations publiques, p. 326.

DEUXIEME PARTIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 79-87 du 30 avril 1979 portant création d'une direction générale du protocole à la Présidence de la République, p. 327.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 30 avril 1979 mettant fin aux fonctions d'un conseiller, p. 327.

Décret du 30 avril 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur des études, p. 327.

Décret du 1er mai 1979 portant nomination du directeur général du protocole à la Présidence de la République, p. 327.

Décret du 1er mai 1979 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République, p. 327.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 79-88 du 30 avril 1979 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 327.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 avril 1979 mettant fin aux fonctions du wali de Jijel, p. 328.

Arrêté du 6 avril 1979 fixant la composition des commissions paritaires des sténodactylographes, des agents dactylographes et des conducteurs automobiles de 1ère et de 2ème catégories du ministère de l'intérieur, p. 328.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 24 avril 1979 portant création d'agences postales, p. 328.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 15 avril 1979 portant titularisation et reclassement d'un conseiller à l'information, p. 328.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mars 1979 fixant les taux des redevances d'aérodromes, p. 329.

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 portant consistance de la redevance de la taxe d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises, p. 329.

Arrêté du 5 mai 1979 fixant le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'aide à la navigation aérienne, p. 329.

Décision du 5 mai 1979 portant attribution de dix (10) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila, p. 330.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère des travaux publics, p. 330.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 2 avril 1979 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel pour le renouvellement des commissions paritaires nationales, p. 333.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 21 avril 1979 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives n° 5 E et 5 D exploités par la société Impresa nationale condotte industriali strade ed Affini (INCISA), p. 333.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 19 avril 1979 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 333.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 334.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 336.

PREMIERE PARTIE**FRONT DE LIBERATION NATIONALE**

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du responsable du département des relations publiques.

Le Secrétaire Général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. Mustapha Benzaza, membre du comité central est désigné responsable du département des relations publiques.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

DEUXIEME PARTIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 79-87 du 30 avril 1979 portant création d'une direction générale du protocole à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé une direction générale du protocole à la Présidence de la République.

Art. 2. — Un texte fixera ultérieurement les attributions et l'organisation de la direction générale prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret du 30 avril 1979 mettant fin aux fonctions d'un conseiller.

Par décret du 30 avril 1979, il est mis fin aux fonctions de conseiller à la Présidence du Conseil exercées par M. Sliman Hoffmann, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 avril 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur des études.

Par décret du 30 avril 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abdelatif Bouayed.

Décret du 1er mai 1979 portant nomination du directeur général du protocole à la Présidence de la République.

Par décret du 1er mai 1979, M. Mouloud Hamrouche est nommé directeur général du protocole à la Présidence de la République.

Décret du 1er mai 1979 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

Par décret du 1er mai 1979, M. Mohleddine Amimour (El-Hilali) est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Le décret du 18 juin 1971 est abrogé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 79-88 du 30 avril 1979 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1979 :

- les citoyens nés entre le 1er mai 1959 et le 31 août 1959,
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bons absents au service national », ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,
- les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le Haut commissaire au service national déterminera dans les catégories de citoyens visés à l'article 1er ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 2ème contingent de la classe 1979 est fixée au 15 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 avril 1979 mettant fin aux fonctions du wali de Jijel.

Par décret du 14 avril 1979, il est mis fin aux fonctions de wali de Jijel, exercées par M. Mustapha Benzaza, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 6 avril 1979 fixant la composition des commissions paritaires des sténodactylographes, des agents dactylographes et des conducteurs automobiles de 1ère et de 2ème catégories du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 avril 1979, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des sténodactylographes, agents dactylographes, conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories :

Membres titulaires :

MM. Madani Gourine
Abderrahmane Azzi

Membres suppléants :

MM. Mouloud Metouri
Abdelfatah Djellas

M. Madani Gourine est nommé en qualité de président des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps précités.

En cas d'empêchement du président, M. Abderrahmane Azzi est désigné pour le remplacer.

Sont déclarées élues représentantes du personnel à la commission paritaire du corps des sténodactylographes :

Membres titulaires :

Melles Salima Bencheignem
Bachra Kharchi

Membres suppléants :

Melles Zahia Fettal
Nadjia Kemmar

Sont déclarées élues représentantes du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires :

Mme Bia, née Badra Achatl (CFA Oran)
Melle Fadila Bouzahra

Membres suppléants :

Melles Schahramene Moussaoui
Zoulikha Saada

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégories :

Membres titulaires :

MM. Athmane Aïssani
Akli Mokhbi

Membres suppléants :

MM. Madani Nadji
Djillali Lardjane

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 avril 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 24 avril 1979, est autorisée, à compter du 10 mai 1978, la création des trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Sidi Amrane Aourir Adjissa Ighil N'Sebt	Agence postale , ,	Djamaa Sidi Aïch ,	Djamaa Semaoune ,	El Méghaier Amizour ,	Biskra Béjaïa ,

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 15 avril 1979 portant titularisation et reclassement d'un conseiller à l'information.

Par arrêté du 15 avril 1979, M. Mahmoud Tlemsani est titularisé et reclassé dans le corps des conseillers

à l'information, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 7ème échelon de l'échelle XIII et conserve au 31 décembre 1969, un reliquat de 1 an, 2 mois et 11 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes.

Le ministre des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965, modifié, fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1966 définissant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 mars 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les taux à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

- Passagers à destination d'un aéroport algérien : 10 DA
- Passagers à destination de tous autres aéroports : 25 DA ».

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Le ministre des transports. Le ministre des finances,

Salah GOUDJIL.

M'Hamed YALA.

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 portant consistance de la redevance de la taxe d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.

Le ministre des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965, modifié, fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes et notamment ses articles 19, 20 et 21 ;

Arrêtent :

Article 1er. — La taxe d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises est due dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au paiement par les usagers des redevances correspondant à l'utilisation des magasins et entrepôts à usage banal et privatif.

Art. 3. — La taxe est due pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Art. 4. — Les taux de la taxe à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises seront fixés par arrêté du ministre des transports dans les limites suivantes :

- minimum : 0,05 DA par kilogramme
- maximum : 0,20 DA par kilogramme.

Art. 5. — La taxe est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou par le destinataire de la marchandise.

Art. 6. — Les taux de la taxe peuvent varier selon les aéroports.

Art. 7. — Le directeur de l'aviation civile et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Le ministre des transports. Le ministre des finances,

Salah GOUDJIL.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 5 mai 1979 fixant le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'aide à la navigation aérienne.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965, modifié, fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 1971 portant institution et consistance de la redevance d'usage des dispositifs d'aide à la navigation aérienne et notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux unitaire moyen, défini à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1971 susvisé est fixé à 52 DA, à compter

du 1er avril 1979, dans le cadre de la disposition de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1971 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Salah GOUDJIL.

Décision du 5 mai 1979 portant attribution de dix (10) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Par décision du 5 mai 1979, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de dix (10) licences de taxi, dans la wilaya de M'Sila.

Liste portant attribution de dix (10) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Mohamed Azza	Aïn El Melh	Ouled Rahma
Lakhdar Chennoufi	»	»
Mokhtar Retima	»	»
Abdellah Toumi	»	»
Mme veuve Zireg Mabrouka, née Oumessaad Noul	»	»
Ali Bakal	»	Aïn El Melh
Mme veuve Abdellah Boubakri, née Aïcha Baguira	»	»
Mme veuve Messaouda Charif, née Sakina Yahiaoui	»	»
Sheim Mohadi	»	»
Mohamed Seghir Azizi	»	Slim

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 mai 1979 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 modifiée, portant statut particulier des administrateurs ;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'organisation interne en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics, objet du décret n° 78-35 du 25 février 1978 susvisé, comprend auprès du ministre et du secrétaire général :

- le bureau du secrétariat particulier,
- le bureau d'information et de presse,
- le bureau des méthodes de gestion,
- le bureau du courrier,
- le bureau des affaires juridiques.

Art. 2. — Pour la direction générale des infrastructures, outre le bureau de la planification placé auprès du directeur général, l'organisation en bureaux est fixée comme suit :

A. — A la direction des études générales et de la réglementation technique.

1. — La sous-direction des études générales comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau des statistiques et des études économiques, chargé de la collecte et de la diffusion des informations nécessaires au développement des infrastructures,

b) le bureau des études, chargé de l'élaboration des schémas directeurs des infrastructures de transport dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret n° 78-35 du 25 février 1978 susvisé.

2. — La sous-direction de la réglementation technique comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de la réglementation technique, chargé de préparer et de diffuser les normes techniques et de suivre leur exécution,

b) le bureau de l'informatique, chargé d'organiser et de développer les moyens informatiques du ministère.

B. — A la direction de l'infrastructure et de la signalisation routière :

1. — La sous-direction de l'entretien routier comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau technique, chargé de la collecte et de la gestion des informations relatives :

— à la consistance et au classement des réseaux routiers,

— au parc automobile et à la circulation routière.

b) le bureau des programmes, chargé des opérations relatives à l'entretien routier et à la signalisation routière ainsi que de la police du domaine public routier.

2. — La sous-direction des matériels comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau du contrôle de la gestion des parcs relevant du ministère des travaux publics,

b) le bureau des investissements, chargé des programmes d'acquisition de matériel et de l'établissement des barèmes et tarifs de son exploitation,

3. — La sous-direction des travaux neufs comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau technique chargé de l'orientation du contrôle et du suivi des études et travaux routiers,

b) le bureau des opérations, chargé de la gestion des programmes d'investissements routiers.

C. — A la direction des aérodromes et des ouvrages d'art.

1. — La sous-direction des travaux d'entretien comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau des opérations, chargé de la gestion des opérations relatives à l'entretien destiné aux aérodromes,

b) le bureau de normalisation et de contrôle des ouvrages d'art, chargé de l'établissement des normes techniques pour les ponts, tunnels et viaducs, ainsi que de leur contrôle.

2. — La sous-direction des constructions nouvelles, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau des ouvrages d'art, chargé de la conformité des études et des travaux relatifs aux grands ouvrages d'art,

b) le bureau des aérodromes, chargé de la gestion des opérations d'études et de la conformité des travaux concernant les aérodromes.

D. — A la direction des infrastructures et de la signalisation maritime.

1. — La sous-direction de l'entretien portuaire et des travaux de dragage comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau technique, chargé des études techniques se rapportant à l'entretien des ouvrages portuaires et aux travaux de dragage, de l'établissement et du contrôle des programmes correspondants.

b) le bureau des opérations, chargé de la gestion des opérations d'études et de travaux se rapportant à l'entretien des ouvrages portuaires, au dragage des ports et à la défense des côtes.

2. — La sous-direction des investissements portuaires, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau technique, chargé de l'orientation du contrôle et de la conformité des études et des travaux portuaires,

b) le bureau des opérations, chargé de la gestion des opérations se rapportant à l'étude et au contrôle des grands aménagements portuaires.

3. — La sous-direction des mesures et de la signalisation maritime comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de la signalisation maritime, chargé d'établir les normes et les règlements, d'effectuer des études relatives à la signalisation maritime, à la réglementation et à la police du domaine public maritime,

b) le bureau des mesures, chargé de la collecte des mesures océanographiques, relevés bathymétriques,

études des houles et des courants et de toutes mesures en relation avec les phénomènes naturels influant sur la stabilité et l'exploitation des infrastructures portuaires.

Art. 4. — Pour la direction générale de la réglementation et des moyens, outre le bureau de planification placé auprès du directeur général, l'organisation en bureaux est fixée comme suit :

A. — A la direction de la tutelle des entreprises.

1. — La sous-direction des investissements, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau du contrôle de gestion, chargé d'analyser la situation financière des entreprises et établissements sous tutelle et de faire la synthèse des comptes rendus d'activité.

b) le bureau des programmes, chargé d'établir en collaboration avec les entreprises et établissements sous tutelle, les programmes annuels d'investissements (matériels d'équipement, approvisionnement en matériaux etc...), et de suivre leur exécution.

2. — La sous-direction du contrôle de la profession de travaux publics, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau des études et de la réglementation, chargé des études générales se rapportant aux activités professionnelles dans le domaine des travaux publics notamment, en ce qui concerne les fonctions respectives de l'ingénieur du bureau d'études ainsi que de l'entreprise chargée des réalisations et de la réglementation relative à l'exercice de ces activités à titre privé,

b) le bureau du contrôle, chargé du contrôle de l'application de cette réglementation et notamment des conditions d'exercice de la profession d'ingénieur des travaux publics et de la délivrance des certificats d'agrément aux ingénieurs, experts et bureaux d'études, ainsi que de la qualification et de la classification des entreprises privées de travaux publics et de l'organisation du service civil dans la profession des ingénieurs de travaux publics.

3. — La sous-direction de la réglementation générale comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de la réglementation générale, chargé de l'étude, et de l'exploitation des textes réglementaires intéressant le domaine des travaux publics et de leur diffusion sous forme de recueils,

b) le bureau de la documentation technique, chargé de l'étude, de l'exploitation et du classement des catalogues, ouvrages et revues présentant un intérêt pour le domaine des travaux publics.

B. — A la direction de l'administration et des moyens généraux.

1. — La sous-direction des moyens généraux, des marchés et du contentieux, comprend deux bureaux :

a) le bureau des moyens généraux, chargé :

— de la réalisation des opérations d'achat, d'approvisionnement et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des services et à la satisfaction de leurs besoins en matériel de bureau, fournitures, reproduction de documents et autres travaux,

— de la gestion et de l'entretien du parc automobile, des bâtiments et de l'équipement matériel et mobilier,

b) le bureau des marchés et du contentieux, chargé :

— d'assurer le secrétariat du comité ministériel des marchés et des relations avec la commission centrale des marchés,

— d'instruire les dossiers d'accidents de travail, de la circulation, des maladies professionnelles et de provoquer leur règlement financier en liaison avec les services et commissions compétents.

2. — La sous-direction du budget et de la comptabilité comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau du budget, chargé, avec le concours des services concernés, de l'évaluation des besoins en crédits, de la mise en forme du budget de fonctionnement, de la répartition des crédits déconcentrés et du contrôle des engagements de dépenses,

Il est associé à l'élaboration du programme d'équipement et assure la mise en place des crédits de paiement ainsi que le suivi sur le plan financier, de leur utilisation. Il est chargé à ce titre, de la centralisation des situations financières de ces crédits.

b) le bureau de l'ordonnancement, chargé :

— d'assurer les opérations de liquidation et d'ordonnancement des dépenses effectuées par les services, sur le budget de fonctionnement et d'équipement du ministère, tant en ce qui concerne les dépenses de personnel que les autres dépenses,

— d'établir les titres de recettes,

— de régulariser les réimputations,

— du contrôle de fonctionnement.

Ce bureau est en outre, chargé du contrôle du fonctionnement des différentes régies du ministère des travaux publics.

3. — La sous-direction de l'arabisation et de l'interprétariat, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de l'arabisation, chargé :

— d'élaborer et d'unifier les programmes d'arabisation des personnels dépendant du ministère des travaux publics tant au niveau des services centraux qu'au niveau des établissements et sociétés sous tutelle,

— d'assurer la mise en œuvre de l'arabisation par la production et la diffusion auprès des services, des moyens didactiques nécessaires (ouvrages, lexiques etc...),

— d'assurer l'arabisation des plaques de signalisation et imprimés administratifs,

— d'organiser des cours de langue nationale au profit du personnel de l'administration centrale,

b) le bureau de l'interprétariat, chargé :

— de la traduction des documents émanant des services du ministère des travaux publics ou destinés au ministère des travaux publics,

— des travaux d'interprétariat lors des rencontres officielles avec des organismes ou des partenaires étrangers.

C. — A la direction des personnels et de la formation.

1. — La sous-direction des personnels, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de la réglementation, chargé de dresser un état des besoins généraux en personnel technique et administratif du ministère, des organismes et entreprises sous tutelle, de préparer une politique du personnel conformément à la législation en vigueur pour les sociétés sous tutelle, de proposer des amendements aux textes relatifs au statut des fonctionnaires en liaison avec l'autorité chargée de la fonction publique,

b) le bureau de gestion des personnels et des affaires générales, chargé de l'orientation des demandes d'emplois reçues par le ministère des travaux publics, du recrutement et de la gestion des fonctionnaires et agents du ministère, de la tenue et de la mise à jour du tableau des effectifs, de l'organisation et du secrétariat des commissions paritaires et des jurys de titularisation ainsi que des pensions de retraite.

2. — La sous-direction de la formation et des examens, comprend deux (2) bureaux :

a) le bureau de la formation, chargé :

— des études et enquêtes relatives à l'ensemble des besoins nationaux en matière de formation,

— de la définition des profils des postes techniques et des programmes de formation correspondants,

— de l'impulsion et du contrôle des centres de formation de techniciens, contrôleurs techniques ainsi que des écoles de formation des ingénieurs.

b) le bureau des examens et du perfectionnement, chargé :

— de l'organisation des examens d'entrée aux centres de formation des techniciens et contrôleurs techniques, des examens et concours professionnels des agents du ministère des travaux publics,

— de l'organisation et de la gestion des stages sur le territoire national et à l'étranger à l'intention des élèves et agents du ministère et des entreprises et organismes sous tutelle,

— du recyclage des agents du ministère et des entreprises et organismes sous tutelle,

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mai 1979.

Le ministre des travaux publics Le ministre des finances,

Ghazali AHMED ALI

M'Hamed YALA

*Le secrétaire général
de la Présidence de la République,*

Abdelmalek BENHABYLES

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 2 avril 1979 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel pour le renouvellement des commissions paritaires nationales.

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1976 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1978 portant prorogation du mandat des membres des commissions paritaires pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires du ministère de l'éducation est fixée au lundi 24 septembre 1979.

Art. 2. — Le nombre de membres à élire au titre de chacune des commissions paritaires est fixé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1976 susvisé.

Art. 3. — Les déclarations de candidature dûment signées par les candidats devront être adressées ou remises aux directions de wilayas de l'éducation qui les transmettront au ministère de l'éducation au plus tard le jeudi 17 mai 1979, délai de rigueur.

Art. 4. — Un bureau central de vote sera ouvert au siège du ministère de l'éducation le 24 septembre 1979, de 8 heures à 18 heures.

Art. 5. — Des sections de vote seront ouvertes de 8 heures à 18 heures auprès de chaque direction de wilaya de l'éducation, de chaque établissement d'enseignement secondaire général ou technique et de chaque inspection de l'enseignement élémentaire.

Art. 6. — Sont électeurs, au titre de la commission paritaire compétente à l'égard de leur corps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

Art. 7. — Les suffrages recueillis seront transmis, sous pli cacheté, par les présidents des sections de vote au président du bureau central de vote.

Art. 8. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau central de vote.

Le bureau de vote des sections et le bureau central comprendront un président et un secrétaire désignés par arrêté ainsi qu'un représentant de la liste des candidats.

Art. 9. — Le bureau central de vote proclame les résultats. Sont déclarés élus selon la commission, les deux, les quatre ou les six candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1979.

Chérif KHERROUBI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 21 avril 1979 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives n° 5 E et 5 D exploités par la société Impresa nazionale condotte industriali strade ed Affini (INCISA).

Par arrêté du 21 avril 1979, la zone de validité des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts mobiles de substances explosives n° 5 E et 5 D exploités par la société Impresa nazionale condotte industriali strade ed affini (INCISA), autorisés par arrêtés du 19 avril 1972 est étendue aux wilayas de Biskra et Tebessa.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Tebessa et de Biskra,
- au directeur du darak el watani,
- au directeur des mines et de la géologie.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 avril 1979 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 19 avril 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	M. Ahmed Tewfik Chalabi	M. Ali Djelal
	Mme Sadia Abdesselam	Mlle Naziha Habba

M. Ahmed Tewfik Chalabi est nommé président de la commission paritaire compétente des agents de bureau.

En cas d'empêchement, Mme Sadia Abdesselam est désignée pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	M. Laid Bensefia	M. Ahmed Kheldri
	M. Ali Korichi	M. Mohamed Ouerk

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE LAGHOuat

Construction des équipements collectifs
au village socialiste agricole de Zelfana
(Daira de Metlili Chaamba)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction en lot unique de l'ensemble des équipements collectifs du village socialiste agricole de Zelfana (village secondaire).

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés, soit à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Laghouat, soit au bureau d'architecture René Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains à Alger.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe cachetée au wali de Laghouat, secrétariat général, bureau des marchés publics, accompagnées des références professionnelles et des pièces-fiscales

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1979/4

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Sidi Bel Abbès : unité 25 : Réfection des chemins de roulement des chariots transcodeurs par confection de longrines en béton armé.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité de transport d'Oran de la SNTF, esplanade de la gare à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir sous pli recommandé au directeur de l'équipement de la P.N.T.F., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 27 mai 1979 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours, à compter du 27 mai 1979.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition de :

- Manches de battes à œil ovale,
- » » fourches à ballast à douille,
- » » d'herminettes,
- » » pelles à col de cygne,
- » » pioches à œil rond,
- » » tarières,
- » » chasse-coins.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser muni d'une demande d'intention de soumissionner ou arrêter au directeur de l'équipement (approvisionnement), SNTF, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 13 mai 1979 à 17 heures et devront porter la mention « Appel d'offres n° 156/03, A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 14 mai 1979.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'EL ASNAM****Chemin de wilaya n° 103****Construction de la plate-forme et de la chaussée**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme et de la chaussée du chemin de wilaya n° 103 entre Aïn Defla à Sidi Ghilès (R.N. 11) P.K. 35 + 620 au P.K. 58 + 000 sur une longueur de 23,620 km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualification, s'il y a lieu.

La date limite de réception des offres est fixée au jeudi 17 mai 1979.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM**Service de l'animation et de la planification
économique****Opération n° 07.59.11.3.14.01.01****Extension du C.F.P. d'El Asnam**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'extension du C.F.P. d'El Asnam.

L'extension consiste en :

1° la réalisation d'un réfectoire avec bloc cuisine, une buanderie et chaufferie au rez-de-chaussée de l'internat existant ;

2° la construction d'un garage, entretien de véhicules ;

3° l'alimentation en eau potable de tous les blocs du centre ;

4° l'installation de chauffage central pour l'internat, bloc de 8 salles de cours.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour un lot unique, par lot ou groupe de lots séparés comprenant :

Lot n° 1 :

— Terrassement,

- Gros-œuvre,
- Menuiserie-quincaillerie,
- Ferronnerie, menuiserie métallique,
- Electricité,
- Peinture-vitrierie,
- V.R.D.

Lot n° 2 :

- Plomberie sanitaire,
- Chauffage central.

Les dossiers de soumission peuvent être retirés, contre paiement des frais de reproduction, à l'adresse suivante : Abderrahmane Bougandoura, architecte, cité Bobillot, Bt 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées ou déposées sous double enveloppe avec la mention « A ne pas ouvrir », au wali d'El Asnam, bureau des marchés publics, au plus tard le 13 mai 1979 à 18 heures 30.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MEDEA****Assemblée populaire communale d'Ouamri****PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT
(P.C.D.)****Opération n° 5.591.1.567.00.01****Création d'un chemin reliant Ouamri
à Bou Medfaa par Draïssia**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la création et l'aménagement d'un chemin reliant la commune d'Ouamri à Bou Medfaa par Draïssia, sur une longueur de 13 km (daïra de Médéa).

Les travaux consisteraient en :

- 1° Terrassement en grande masse ;
- 2° la réalisation du corps de chaussée ;
- 3° la construction des ouvrages d'assainissement ;
- 4° l'imprégnation et revêtement bi-couche.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, sous-direction des infrastructures et des transports, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, devront être adressées ou remises au président de l'assemblée populaire communale d'Ouamri, daïra de Médéa, wilaya de Médéa, avant le 10 mai 1979 à 12 heures,

délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Meziane et Djaout, 2, avenue Zaabane à Constantine, titulaire du marché « gros-œuvre » n° 9/HC/76, approuvé le 9 février 1976 par le wali d'Oum El Bouaghi, et relatif à la construction de 75 logements urbains à Aïn Fakroun, est mise en demeure de renforcer ses équipes et son matériel pour donner une cadence à son chantier qui lui permet de respecter le planning des travaux visés ci-dessus dans les délais contractuels.

Un délai de 10 jours lui est accordé à compter de la date de la publication dans la presse nationale de la présente mise en demeure.

Faute par elle de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise SICED S.P.A. 20125 Milano Via Tullo Morgagni 8 (Italie), titulaire respectivement des marchés « T.C.E. » n° 12 et 13/HC/76, approuvés le 30 juin 1976 par le wali d'Oum El Bouaghi, et relatifs à la construction de 2 C.E.M. 600/200 et 800/300 à Aïn Beïda, est mise en demeure de renforcer ses équipes et son matériel pour donner une cadence à ses chantiers qui lui permet de respecter le planning des travaux visés ci-dessus dans les délais contractuels.

Un délai de 10 jours lui est accordé à compter de la date de la publication dans la presse nationale de la présente mise en demeure.

Faute par elle de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

M. Ghouati Tadj, entrepreneur de travaux publics, élisant domicile à bâtiment DI Sellis à Béchar (wilaya de Béchar), titulaire des 3 marchés d'équipements de chambres froides et salle de cinéma, approuvés par le wali d'Adrar le 14 juin 1978, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans les journaux algériens.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.

Vu le marché n° 52/77 relatif à la réalisation de V.R.D. au centre F.P. d'El Asnam, visé par le contrôleur financier de l'Etat le 30 juillet 1977 sous le n° 642 et approuvé par le wali le 16 juillet 1977.

Vu l'ordre de service n° 1 fixant la date de départ du délai d'exécution à six (6) mois à partir du 1er septembre 1977.

Vu le retard compromettant manifestement le délai contractuel.

Vu l'article 22, alinéa 3 du cahier des prescriptions spéciales approuvé par les deux parties contractantes,

L'entreprise Benchaba Hocine, 39, Bd Emir Khaled a Larba, est mise en demeure d'avoir à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'effet de reprendre les travaux prévus dans le marché et ce, dans un délai de dix jours à compter de la publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé par le ministre des travaux publics et notamment il sera procédé à la résiliation de son marché.